



Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)

Formulaire 4031

Statuts de prorogation (transition)

Ce formulaire doit être utilisé que si la prorogation se fait à partir de la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II.

1 Dénomination actuelle de l'organisation

Fondation Richelieu-International

2 Si un changement de dénomination est demandé, indiquer la dénomination proposée

3 Numéro de l'organisation

0 2 2 9 8 5 - 7

4 La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège

Ontario

5 Nombre minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquer le même nombre dans les 2 cases)

Nombre minimal

Nombre maximal

6 Déclaration d'intention de l'organisation

Voir annexe 1

7 Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant

Le montant auquel est limité la valeur des biens immobiliers que le Fondation peut acquérir et posséder est vingt millions (20 000 000 \$) de dollars.

Formulaire 4031
Statuts de prorogation (transition)

8 Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir

L'organisation est autorisée à établir une catégorie de membres. Chaque membre est en droit de recevoir un avis de l'assemblée des membres, d'y assister et d'y exercer son droit de vote.

9 Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation

Le reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes sera transféré, en cas de liquidation, à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

10 Dispositions supplémentaires, le cas échéant

Voir annexe 2

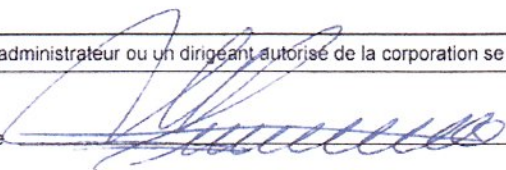
11 Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la corporation se prorogeant en vertu de la Loi BNL.

Signature

Nom en lettres moulées

Numéro de téléphone


MICHEL PERREULT
(800) 667-6525

Nota : La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

Annexe 1

À des fins purement philanthropiques et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la corporation, à but non lucratif aura pour mission et poursuivra les objets suivants:

- a) *Promouvoir chez les jeunes le civisme, la dignité de la personne, le sens de la responsabilité et le devoir de l'action sociale;*
- b) *Par voie d'octrois ou de dons, donner quelques assistance financière que ce soit à des œuvres de charité dont les activités sont exclusivement consacrées à des fins charitables ou des fins prévues au paragraphe précédent, autrement ci-après indiqué, et dont aucune partie de ces dons ou octrois n'est payable à quelque personne ou membre desdites œuvres ou à leur ayant droit, ou autrement disponible à l'avantage de l'un des susdits;*
- c) *Procurer l'éducation, les soins et les moyens de réhabilitation aux enfants moralement ou physiquement handicapés, par dons ou par la création des commissions d'étude sur les problèmes des jeunes et des personnes âgées, et faciliter l'intégration et l'insertion des jeunes dans la vie communautaire de leur milieu. Le tout visant à l'épanouissement de la personne humaine;*
- d) *Supporter les organismes œuvrant dans le domaine des arts, de l'histoire et de la culture, notamment d'expression, de langue et de culture française;*
- e) *Octroyer des bourses d'études ou des prix d'excellence à des individus ou des organismes afin de promouvoir l'avancement de l'éducation, des arts, de l'histoire et de la culture, notamment d'expression, de langue et de culture française;*
- f) *Solliciter et recevoir des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, valeurs mobilières ou immobilières, de toute personne ou association dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables;*
- g) *Recevoir de tout donateur, des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des activités de financement dans le but de recueillir des fonds pour des fins de financement de la corporation;*
- h) *Organiser et tenir toute autre activité aux fins ci-dessus, notamment par voie de souscription publique;*
- i) *Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.*

Annexe 2

L'organisation ne sera pas exploitée dans un but lucratif pour ses membres, et tous les bénéfices ou autres recettes de l'organisation serviront uniquement à la promotion de ses fins.

Les administrateurs doivent siéger à ce titre sans rémunération et aucun administrateur ne doit recevoir, directement ou indirectement, un bénéfice en raison de son poste, pourvu qu'un administrateur puisse se faire rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions. On ne peut interdire à un administrateur de recevoir une compensation pour le service rendu à l'organisation à tout autre titre.

S'ils sont autorisés par un règlement administratif dûment établi par les administrateurs et confirmé par résolution ordinaire adoptée par les membres, les administrateurs de l'organisation peuvent lorsqu'il y a lieu :

- contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement; et
- grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.